

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Julien GRONDIN,
Demeurant 69 rue de la Fontaine 95270 SEUGY,
Né le 23 septembre 1988 à SUCY-EN-BRIE (94),
De nationalité française,
Pacsé,

Ci-après dénommé "L'apporteur",

D'UNE PART,

ET

La société A.L.L.G.L,
Société par actions simplifiée en cours de formation,
Représentée par Monsieur Julien GRONDIN, futur Président,
Dont le siège social sera au 69 rue de la Fontaine 95270 SEUGY et qui dépendra du
Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE pour son immatriculation,

Ci-après dénommée "La société bénéficiaire",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention d'apport de titres faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

Il a été décidé de constituer une société ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : A.L.L.G.L

Forme sociale : Société par actions simplifiée

Siège social : 69 rue de la Fontaine 95270 SEUGY.

Objet social :

- La fourniture de toutes prestations de services, sous toutes ses formes et par tout moyen, et notamment de conseils et d'assistance en matière stratégique, commerciale, financière, d'investissement, suivi de participations, management des sociétés, représentation, marketing, de communication et/ou administrative ;
- L'acquisition, la gestion et la cession de toutes valeurs mobilières, droits sociaux, cotés ou non cotés, françaises ou étrangères, ainsi que la prise de participations ou d'intérêts (quelles qu'en soient les modalités), directe ou indirecte, dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, libérales, artisanales, agricoles et financières, mobilières, cotées ou non cotées, françaises ou étrangères ;
- L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question ;
- L'acquisition, la détention, la propriété, l'administration et la gestion, par tous moyens directs ou indirects, de tous droits et biens mobiliers, biens meubles et/ou objets ;
- L'investissement dans tous produits bancaires et d'assurance, d'épargne et de placement, notamment des bons ou contrats de capitalisation ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement, en totalité ou en partie, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Durée de la société : 99 ans à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Capital social : 190 000 euros.

Président : Monsieur Julien GRONDIN

Cette société holding sera intégralement constituée par apport des droits sociaux détenus par l'apporteur dans la société BLACK HOLES MINIGOLF.

I - Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés

1. BLACK HOLES MINIGOLF

La société BLACK HOLES MINIGOLF est une Société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du Commerce et des Sociétés est l'activité de :

Exploitation d'espaces de loisirs à usage de mini-golf, de karaoké, de quizz musical et de jeux d'arcades. Organisation d'évènements de groupes de particuliers et de professionnels. Service de restauration (snacking et débit de boissons non alcoolisées).

Son siège social est au Z.A des portes de l'Oise, rue Nicolas Copernic 60230 CHAMBLY.

Sa durée est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de COMPIEGNE sous le numéro 953 916 087.

Son capital social s'élève à 5 000 euros et est divisé en CINQ MILLE (5 000) actions d'UN euro (1) chacune, entièrement libérées.

La présidence de la Société est assurée par Monsieur Julien GRONDIN.

L'apporteur détient dans le capital de la société BLACK HOLES MINIGOLF, en rémunération de son apport dans de la Société :

- Monsieur Julien GRONDIN 5 000 actions en pleine propriété,
sur 5 000 actions composant les actions dans le capital de la société BLACK HOLES MINIGOLF .

II - Motifs et buts de l'apport de titres

L'objectif de cette opération est d'appliquer le dispositif de l'article 150-B ter permettant un report d'imposition des plus-values en investissant au moins 60% de ces sommes à court terme dans une activité économique.

III - Méthode d'évaluation

La valeur des droits sociaux faisant l'objet du présent rapport a été déterminée sur la base des comptes de la société BLACK HOLES MINIGOLF sur une situation intermédiaire au 31 août 2024, et les comptes de l'exercice 2024.

La valorisation des titres repose sur une combinaison de méthodes dites « retenues » :

- Méthode patrimoniale,
- Méthode par les rendements.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - Description et évaluation de l'apport

A. Description de l'apport

Par les présentes :

- 1) Monsieur Julien GRONDIN fait apport à la société A.L.L.G.L, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par Monsieur Julien GRONDIN, Président de la société A.L.L.G.L, en qualité, du bien ci-après désigné et évalué comme suit :
 - de la pleine propriété de CINQ MILLE (5 000) actions de la société BLACK HOLES MINIGOLF, soit 100 % du capital social de la société BLACK HOLES MINIGOLF.

B. Evaluation de l'apport

1. Actions de la société BLACK HOLES MINIGOLF

La totalité des actions de la société **BLACK HOLES MINIGOLF** a été valorisée à 90 000 euros.

L'action est donc évaluée à la somme de 18 euros en pleine propriété.

L'apport envisagé est de 90 000 euros soit 100 % du capital de la société **BLACK HOLES MINIGOLF**.

Tableau récapitulatif de l'apport :

<u>SOCIETE</u>	<u>Julien GRONDIN</u>	<u>TOTAL APPORT net</u>
BLACK HOLES MINIGOLF	90 000 €	90 000 €
TOTAL	90 000 €	90 000 €

Cette estimation a fait l'objet d'un rapport établi sous sa responsabilité par Monsieur Bruno GAUDICHAU, Commissaire aux apports désigné par les associés de la société A.L.L.G.L en date du 28 mai 2025.

CHAPITRE II - Rémunération des apports

L'apport ci-dessus décrit, évalué à la somme globale 90 000 euros, est consenti, net de tout passif, et moyennant l'attribution à l'apporteur de 90 000 actions de 1 euro de nominal chacune, qui seront créées par la société A.L.L.G.L et attribuées gratuitement et intégralement au Président.

Conformément à la loi, Monsieur Julien GRONDIN, Président de la société bénéficiaire en cours de formation, déclare que les actions nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront entièrement libérées.

CHAPITRE III - Conditions suspensives

Le présent apport est soumis à la condition suspensive de l'établissement des statuts de la société A.L.L.G.L, bénéficiaire de l'apport, auxquels demeureront annexés le présent contrat d'apport et le rapport du Commissaire aux apports, ainsi que de l'immatriculation de ladite société A.L.L.G.L au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE.

Il est expressément convenu que la réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 31 octobre 2025, à défaut de quoi, le présent contrat sera considéré comme caduc et non avenué, sans indemnité de part ni d'autre.

Les associés de la société dont les titres sont apportés, après avoir pris connaissance du projet d'apports, ont d'ores et déjà agréé expressément la société A.L.L.G.L en qualité de nouvelle associée à compter du jour où l'apport sera signifié à la société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte d'apport au siège de la société concernée.

CHAPITRE IV - Déclarations générales

Le soussigné de première part déclare que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement.

L'apporteur précise que le bien apporté est un bien propre.

L'apporteur déclare que les droits sociaux apportés n'ont jamais été et ne sont pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

Monsieur Julien GRONDIN, Président de la société A.L.L.G.L, déclare au nom de ladite société avoir eu connaissance de l'opération réalisée par la société dont les titres sont apportés depuis le début de l'exercice en cours et que ces opérations ne semblent pas pouvoir modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

Par ailleurs, l'apporteur déclare, ce qui est expressément accepté par la société A.L.L.G.L, qu'elle ne consente aucune garantie d'actif et de passif concernant la société dont les titres sont apportés et dont les actions font l'objet du présent apport.

CHAPITRE V - Déclarations

fiscales Droits d'enregistrement

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus définies, l'apport objet du présent contrat sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810-I du Code général des impôts.

Fiscalité et déclarations de l'apporteur

Il est rappelé que l'apport objet du présent contrat bénéficie automatiquement du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des Impôts.

L'apporteur déclare faire son affaire personnelle des conséquences fiscales directes ou indirectes résultant pour lui de l'apport des titres au Bénéficiaire et renonce à toute action à ce titre à l'encontre de ce dernier.

CHAPITRE VI - Dispositions diverses

1) - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport de titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire.

2) - Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des titres apportés.

3) - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties font élection de domicile :

- L'apporteur en son domicile,
- La société A.L.L.G.L en son siège social.

4) - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- Aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- Aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à SEUGY
Le 28 mai 2025
En (3) exemplaires

Julien GRONDIN Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »	La société A.L.L.G.L Représentée par son Président Julien GRONDIN, Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »
--	--